



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

041/2026

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

D'UN CAMION AMBULANT

27 RUE DES ECOLES

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération n°13.03.2026 en date du 13 mars 2026, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du 18/12/25 formulée par Madame **LEGERME Madeleine**, 41 chemin de Saint-Denis 95500 Le Thillay, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'exercer une activité commerciale de restauration ambulante, pour la vente de produits antillais, au 27 rue des Ecoles ;

Vu l'arrêté précédent n°007/2025 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulante afin de préserver la sécurité et la liberté de commerce ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à Madame **LEGERME Madeleine** pour l'exploitation d'un camion de restauration ambulante (vente de produits antillais).

ARTICLE 2 : L'occupation est autorisée au 27 rue des Ecoles.

L'emprise maximale autorisée est strictement limitée à la surface du véhicule, sans débordement, soit une surface maximale de 10 m².

Aucune installation annexe (table, chaises, terrasse, équipement extérieurs) n'est autorisée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à compter de sa signature **jusqu'au 31 décembre 2026**. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : L'activité est autorisée **du mardi au samedi, de 11h00 à 21h00**. La bénéficiaire devra veiller à limiter les nuisances sonores, notamment en soirée.

ARTICLE 5 : A titre dérogatoire, une exonération est accordée, justifiée par l'intérêt local de l'activité (animation commerciale et offre de restauration de proximité), ainsi que par l'absence de raccordement aux réseaux publics.

1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

041/2026

ARTICLE 6 : La bénéficiaire doit respecter l'ensemble des règles en vigueur, notamment :

- Règlement (CE) n° 852/2004,
- Traçabilité des denrées,
- Maintien de la chaîne de froid,
- Détection d'une formation HACCP,
- Affichage des prix

ARTICLE 7 : Le site devra être maintenu en parfait état de propreté.

Les déchets doivent être évacués quotidiennement. Il est interdit de :

- Dégrader le domaine public,
- Utiliser des dispositifs de cuisson au charbon ou barbecue,
- Générer des nuisances olfactives ou sonores excessives.

ARTICLE 8 : L'installation ne doit :

- Ni gêner la circulation,
- Ni entraver l'accès des secours et forces de l'ordre,
- Ni compromettre la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 : La bénéficiaire doit :

- Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle valide, couvrant tous les risques liés à l'activité,
- Présenter l'attestation d'assurance sur simple demande des autorités compétente,
- Assumer l'entière responsabilités des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de son activités.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, notamment en cas :

- De non-respect du présent arrêté,
- De trouble à l'ordre public,
- De plaintes justifiées,
- Ou pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 11 : L'autorisation est strictement personnelle, non cessible et non transmissible.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de la commune de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95) et le pétitionnaire.

Le Thillay, le 30 avril 2026

Le Maire,
Fabio LUNAZZI

